

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 13 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI)

55 rue Basse
39570 Conliège

Références : CF/MT/2023/L_216
Code AIOT : 0005904874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2022 dans l'établissement DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI) implanté 870 RUE BLAISE PASCAL ZI de Lons le Saunier 39000 Lons-le-Saunier. L'inspection a été annoncée le 18/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI)
- 870 RUE BLAISE PASCAL ZI de Lons le Saunier 39000 Lons-le-Saunier
- Code AIOT : 0005904874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités de l'établissement sont le transit, regroupement, tri ou préparation, en vue de la réutilisation ainsi que le traitement de déchets (plastiques, bois, métaux, papiers / cartons, piles /accumulateurs, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement). L'établissement gère également une déchetterie professionnelle.

Les installations contrôlées sont celles en lien avec les activités de tri/traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) (Petits Appareils en Mélange dits "PAM") dans le bâtiment Est de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'Inspection n'a pas ouvert de nouveaux point de contrôle réglementaires, seules les suites des inspections précédentes ont été abordées sur les thématiques suivantes :

- risques chroniques (conformité des rejets aqueux, conformité des plans)
- risques accidentels (risques incendie au sens large, suivi des installations électriques, localisation des risques)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité des rejets eaux au point n°4	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 4.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Comportement au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.1.1 et 8.3.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
8	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.8.3	Susceptible de suites	Sans objet
9	Exploitation des installations d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 5.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.5.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 4.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Système de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 12/04/2020, article 8.7.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats rappelés ci-dessous, détaillés dans les fiches annexées au rapport, ne sont pas soldés et nécessitent des échanges avec l'Inspection afin d'avancer sur les problématiques soulevées :

- Constat 01-17/12/20 lié aux dépassements récurrents de la concentration en MES dans les rejets au point 4 :

L'Inspection note que la concentration dans les rejets en MES a fortement diminué grâce aux mesures mises en œuvre mais que la valeur limite fixée dans l'arrêté préfectoral n'est pas atteinte, et paraît inatteignable par l'exploitant qui envisage une demande de modification du seuil actuellement fixé à 30 mg/l à l'article 4.4.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale à venir lié au projet trivolution.

L'Inspection précise qu'une éventuelle demande d'ajustement ne pourrait être autorisée que dans le respect des valeurs maximales fixées par les arrêtés ministériels applicables en tenant compte du flux annuel rejeté, du taux d'abattement de la station d'épuration et de la compatibilité avec le milieu; l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif à l'application du BREF WT fixe notamment une limite comprise entre 35 et 60 mg pour les MES.

- Constat 5-17/12/2021 lié à la production d'un plan répondant aux dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur:

L'Inspection note que le sujet avance mais que le plan n'est toujours pas complet malgré les multiples demandes et rappels de L'Inspection.

- Concernant la demande de justification du degré REI120 des parois du bâtiment Est répertoriées en annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation:

L'Inspection acte que le sujet avance mais que les justificatifs transmis par courrier du 28/10/20 ne sont pas probants et qu'il convient d'approfondir le sujet afin de produire les justificatifs demandés.

Comme indiqué dans la fiche de constat n°7 annexée à ce rapport, l'exploitant sollicitera un bureau d'étude spécialisé afin de produire les attestations requises.

Concernant le projet de demande d'autorisation environnementale liée au projet TRIVOLUTION 3.0 à venir, l'exploitant a transmis un document en date du 02/11/2022 visant à justifier la production d'une évaluation des risques sanitaires qualitative au vu de l'absence d'impact des rejets de l'établissement pour la santé des populations environnantes en fonctionnement normal de ses activités.

A ce stade d'avancement du dossier, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser exactement la technologie des process qui seront mis en place pour l'extension, mais peut s'engager sur le respect des valeurs limites réglementaires.

Compte tenu des éléments transmis dans le dossier, la demande de DEMAIN ENVIRONNEMENT paraît recevable à ce stade. L'Inspection précise toutefois que le dossier de demande d'autorisation devra préciser clairement les process retenus pour que l'instruction puisse être réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des rejets eaux au point n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux résiduaires du point de rejet n°4 respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre / Concentration maximale (mg/l) / Fréquence de surveillance

MES / 30 mg/l Annuelle

DBOS / 800 mg/l / Annuelle

DCO / 120 mg/l / Annuelle

Hydrocarbures totaux / 5 mg/l / Annuelle

Métaux totaux / 15 mg/l / Annuelle

Cu / 0,15 mg/l si le rejet dépasse 5g/j / Annuelle

Ni / 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j / Annuelle

Cr / 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j / Annuelle

HAP / 0,025 mg/l / Annuelle

Constats : Les constats émis lors de la visite d'inspection du 17/12/2021 étaient les suivants :

Valeurs relevées extraites du rapport d'essai n°21-21337-001 de LA DROME LABORATOIRE:

Paramètres / valeur AP / valeur mesurée

Hydrocarbures totaux / 5 mg/l / 2,522 mg/l -> conforme

HAP / 0,025 mg/l / 0.114 micro g / l -> conforme

Valeurs relevées extraites du rapport du LDA39 du 06/05/2021:

Paramètres / valeur AP / valeur mesurée

MES / 30 mg/l / 85 mg/l -> DÉPASSEMENT

DBO5 / 800 mg/l / 7 mg/l -> conforme

DCO / 120 mg/l / 78 mg/l -> conforme

Métaux totaux / 15 mg/l / NON CALCULE

Constat 01-17/12/2020 - non-conformité : la concentration en MES est supérieure à la valeur limite autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et la concentration en métaux totaux n'a pas été calculée.

L'exploitant précise en séance que les valeurs ont été extrêmement réduites au cours des dernières années (ex: 600 mg/l en 2020) et qu'il sera difficile de descendre plus bas. Il a toutefois précisé :

"Plusieurs dépassements des valeurs de notre arrêté préfectoral ont été relevés. Nous avons enclenché différentes séries d'analyses pour connaître l'origine de ces dépassements. En effet notre site a subi des modifications non négligeables dont d'importants travaux de terrassement (imperméabilisation des sols de la cour, création des cellules extérieures, désamiantage, travaux du siège administratif) sur l'année 2020 qui se poursuivent sur le premier trimestre de l'année 2021 (mis en place d'un revêtement bi-couches, création d'une rampe engins, finalisation du désamiantage). Ces travaux ont ponctuellement généré un apport de poussières et de cailloux dans la cour qui ont pu perturber les analyses d'eaux.

Nous avons augmenté la fréquence de nettoyage de la cour à la balayeuse (de hebdomadairement à bi-hebdomadairement), allons faire retirer le surplus de gravillons de la cour (facteur de poussière important) et nous sommes en train d'étudier la pertinence de l'augmentation de la fréquence de vidange de notre débourbeur/séparateur (semestriellement à trimestriellement). Nous allons relancer une nouvelle analyse pour vérifier l'efficacité des mesures prises que nous

vous transmettrons dès réception."

Constat 02-17/12/2020 - demande de complément : les résultats de l'analyse de 2021 seront transmis à l'Inspection, accompagnés de l'ensemble des commentaires nécessaires.

Point lors de la visite du 19/12/2022 :

L'exploitant a répondu aux constats par courrier du 09/09/2022 dont le détail n'est pas repris dans ce rapport.

La demande de compléments liée au constat 02-17/12/2020 est soldée et les analyses en métaux lourds réalisées.

Les analyses du 24/05/2022 précisent les non-conformités suivantes au point de rejet n°4:

Paramètres / valeur AP / valeur mesurée :

MES / 30 mg/l / 98 mg/l ->DÉPASSEMENT

DCO / 120 mg/l / 121 mg/l -> léger dépassement

Pour ce qui concerne les métaux lourds, la concentration mesurée est la suivante:

Métaux totaux / 15 mg/l / 5,8 mg/l ->conforme.

L'exploitant précise :

- que les mesures mises en oeuvre et décrites dans son courrier du 09/09/2022, ont permis d'améliorer les concentrations des rejets en MES mais ne permettent pas d'être en conformité sur ce paramètre malgré les coûts d'investissement et de fonctionnement conséquents (voir détails dans le courrier susvisé).

- qu'une analyse réalisée en supplément sur les eaux de ruissellement de la rue, en amont du point de rejet du site, montrent une valeur en MES trois fois supérieure à celle rejetée par le site ;

- que la valeur d'entrée moyenne en MES dans la station de traitement de Montmorot est de 92,35 mg sur l'année.

L'exploitant souhaite déposer une demande de modification du seuil en MES fixé à 30 mg/l à l'article 4.4.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette demande se fera dans le dossier de demande d'autorisation lié au projet trivolution.

Constat 01-17/12/20 : non soldé sur la non-conformité en MES

Constat 02-17/20: soldé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

8.4.2 Installations électriques :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises pour lever les éventuelles défectuosités.

Constats : Les constats réalisés lors de la visite du 17/12/2021 étaient les suivants :

L'exploitant précise que la vérification de conformité électrique des installations est réalisée tous les ans.

Les contrôles ont été réalisé en 2020 par Bureau Véritas. Le rapport de contrôle a été présenté en séance.

Les contrôles de 2021 ont été réalisés par l'organisme DEKRA, Le rapport a également été présenté en séance.

Le rapport de 2021 fait mention de 35 observations dans le bâtiment E et 12 dans le bâtiment O.

L'exploitant fait appel à son service maintenance et à un prestataire extérieur pour résoudre les dysfonctionnements, il dispose d'un plan d'actions corrective avec des priorités.

Constat 6-17/12/2021 - non- conformité : le matériel électrique n'est pas complètement en bon état ni conforme en tout point aux spécifications techniques d'origine.

Des contrôles seront effectués sur ce point lors de la prochaine inspection.

Point lors de la visite du 19/12/2022 :

Un plan d'action priorisé est rédigé par l'exploitant. Celui-ci reprend les non-conformités, ou anomalies, et les observations émises par l'organisme en charge des contrôles.

Le rapport de 2021 consulté, qui concerne le bâtiment 870 et le bâtiment maintenance, fait apparaître 4 non-conformités ou anomalies et trente cinq observations.

Le rapport de septembre 2022 fait apparaître aucune non conformité et 22 observations.

Le service maintenance est mobilisé et il peut y avoir recours à de la sous traitance en cas de besoin.

L'exploitant précise que le Q18 indique qu'il n'y a pas de risque incendie ni d'explosion liés aux

installations électriques.

Le constat 6-17/12/2021 est considéré comme soldé car il n'y a plus de non-conformité ou anomalies en 2022. Par ailleurs, le plan d'action présenté permet de traiter dans le temps les observations en cours et les points de non-conformités au besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de déchets, substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats : Les constats rédigés lors de la visite d'inspection du 17/12/2021 étaient les suivants :

Constat 5-17/12/2021 - non-conformité : l'exploitant ne dispose pas d'un plan répondant aux dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur.

Le constat 5-17/12/2021 pourra être soldé sur la transmission du plan requis et sur confirmation que la nature exacte des risques (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Observation: ce plan doit être à jour et disponible en permanence et une version papier doit être tenue à disposition des services de secours et d'incendie.

Point lors de la visite du 19/12/2022 :

L'exploitant ne dispose pas du plan requis et la non- conformité ne peut être soldée lors de la visite.

L'exploitant a transmis par courriel du 10/02/2023 un plan répertoriant uniquement les zones ATEX de l'ensemble du site.

Le constat ne peut toujours pas être soldé car :

- le plan ne fait apparaître que les zones à risque ATEX alors que le panel de risques présents ne se limite pas au risque ATEX,

- il n'a pas été confirmé que la nature exacte des risques (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones concernées et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

8.5.2 Rétentions et confinement

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Bâtiment « Est » :

- L'exploitant dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'au moins 890 m³. Cette rétention est assurée au moyen d'un bassin de rétention enterré et étanche d'un volume utile de 490 m³, complété d'un volume complémentaire assurée par une sur-hauteur de 7 centimètres, formant rétention au sein de chaque cellule, ou tout autre dispositif équivalent assurant une rétention efficace de 400m' des eaux générées par un incendie.

L'obturateur, permettant de diriger les eaux d'extinction vers le bassin de rétention, est contrôlé périodiquement conformément à l'article 4.3.6.3.

Bâtiment « Ouest » :

- L'exploitant dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'au moins 570 m³. Cette rétention est assurée pour 420 m³ dans l'atelier « P », et par une sur-hauteur de 7 centimètres, formant rétention, de la cellule composée des ateliers "A" à « E ».

Constats : Les constats réalisés lors de l'inspection du 17/12/2021 étaient les suivants :

Bâtiment « Est » :

L'exploitant dispose:

- d'un bassin de rétention enterré de 490 m³ enterré et visualisé lors de la visite.
- d'un volume de rétention assuré par une sur-hauteur d'environ 7 cm formant rétention au sein de chaque cellule du bâtiment Est. Le dispositif a été visualisé sur une partie des installations, compte tenu de la grandeur du site.

L'exploitant précise que le volume requis de 890 m³ est disponible.

Bâtiment « Ouest » :

L'exploitant dispose :

- d'une capacité de rétention des eaux d'extinction de 420 m³ assurée par une fosse dans le bâtiment P,
- d'un volume de rétention assuré par une sur-hauteur d'environ 7 cm formant rétention au sein de chaque cellule du bâtiment Est. Le dispositif a été visualisé sur une partie des installations, compte tenu de la grandeur du site.

L'exploitant précise que le volume requis de 570 m³ est disponible.

En lien avec les dispositions susvisées, la demande de complément suivante est formulée :

Constat 7-17/12/2021: demande de compléments: l'exploitant justifiera les volumes de rétention disponibles dans les bâtiments Est et Ouest en transmettant un plan épuré des installations détaillant les sur-hauteurs en place et les volumes de chaque zone de confinement ainsi créés.

L'obturateur, permettant de diriger les eaux d'extinction vers le bassin de rétention, est contrôlé périodiquement conformément à l'article 4.3.6.3. Ce point n'ayant pas été vérifié lors de l'inspection, la demande de compléments suivante est formulée :

Constat 8-17/12/2021: demande de compléments: l'exploitant transmettra les informations liés au contrôle de l'obturateur (fréquence de test / résultats des tests pour l'année 2021) consigné sur le registre mentionné à l'article 4.3.6/3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur.

Point lors de la visite du 19/12/2022 :

L'exploitant a transmis ses éléments de réponses par courrier du 28/10/2022 dont le détail n'est pas repris dans ce rapport.

Les éléments transmis confirment la conformité des volumes de rétention aux dispositions de l'article 8.5.2 susvisé.

La demande de complément liée au constat 7-17/12/2021 est considérée comme soldée.

Les informations concernant le contrôle de l'obturateur au titre de l'année 2021 ont été précisées en séance : le contrôle du dispositif a été réalisé le 17/05/2021.

La demande de complément liée au constat 8-17/12/2021 est considérée comme soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

4.2.2 Plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,

- les points et grilles de collecte, les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, fosses, regards, obturateurs, ...)

- les réserves d'eau et bassin(s)/ zones de rétention

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le disconnecteur, permettant de protéger le réseau d'alimentation de toute pollution industrielle, fait l'objet d'une maintenance annuelle,

Constats : Les constats rédigés lors de l'inspection du 17/12/2021 étaient les suivants :

Un plan des réseaux est présenté en séance.

Constat 3-17/12/2021 - non conformité : le plan des réseaux ne répond pas aux dispositions de l'article 4.2.2.

Il est en outre difficilement lisible et exploitable du fait de son format A3.

L'ensemble des zones de rétention / confinement des eaux d'extinction n'est pas repéré (ex : long couloir atelier F),

Les dispositifs de protection de l'alimentation en eau potable n'apparaissent pas,

Les ouvrages ne sont pas repérés,

Le plan ne dispose pas de légende,

Les points de rejets n'apparaissent pas.

Observation: le plan des réseaux doit être disponible en permanence et tenu à disposition des services de secours dans une version papier à jour et à une échelle appropriée (A0).

Le constat 3-17/12/2021 pourra être soldé à réception d'un plan au format A0, à jour.

Point lors de la visite du 19/12/2022 :

Un plan au format A0 est présenté en séance et n'appelle pas d'observation de la part de

l'Inspection.

Le constat 3-17/12/2021 est considéré comme soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2020, article 8.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Dans les bâtiments Est et Ouest, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place et entretenu. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.</p> <p>Ces détecteurs sont reliés à une centrale de commande des alarmes, avec report d'alarme vers une société spécialisée en dehors des horaires d'activités du site.</p>
Constats : Les constats rédigés lors de la visite du 17/12/2021 étaient les suivants : <p>L'exploitant a précisé que la sonde de débit du détecteur de fumée VESDA 4 était hors service et que le détecteur VESDA était à changer.</p> <p>Constat 2-17/12/2021 - non-conformité: le détecteur de fumée "VESDA 4" ne fonctionne plus correctement (sonde de débit à remplacer). En conséquence, l'exploitant confirmera sa remise en état ou son remplacement.</p>
Point lors de la visite du 19/12/2022 : <p>L'exploitant a transmis des éléments de réponses concernant la remise en état du VESDA 4 par courrier en date du 02/09/2022 dont le détail n'est pas repris dans ce rapport.</p> <p>Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté le bon état de service du détecteur VESDA.</p> <p>Le constat 2-17/12/2021 est considéré comme soldé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.1.1 et 8.3.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 01/06/2022type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>8.3.1.1 Réaction au feu : "Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1)."</p> <p>8.3.1.2 Résistance au feu</p> <p>"Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">murs extérieurs et murs séparatifs (y compris murs séparatifs des alvéoles de stockage) : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), a minima pour les parois mentionnées à l'annexe 3planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). <p>R : capacité portante E : étanchéité au feu I : isolation thermique.</p> <p>Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).</p> <p>Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.</p> <p>Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.</p> <p>La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.</p> <p>[...]"</p> <p>Constats : Les constats rédigés lors de la visite du 01/06/2022 étaient les suivants :</p> <p>Le sol du bâtiment Est est une dalle béton. Le sol est donc incombustible. L'article 8.3.1.1 est respecté pour le bâtiment Est.</p> <p>L'implantation des murs REI120 respectent l'implantation indiquée en annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, plan repris ci-contre.</p> <p>L'incendie étant relativement éloigné de ces parois, leur degré REI120 n'a pas fait l'objet du contrôle.</p> <p>On relève toutefois que les murs REI120 sont constitués en agglomérés. Ceux-ci peuvent faire office de murs REI120 en fonction de leur épaisseur et si les conditions de stabilité du mur, en cas d'incendie sur un des côtés, sont assurées. Ces éléments nécessitent d'être justifiés.</p> <p>Demande de compléments n°1 : apporter la justification du degré REI120 des parois du bâtiment Est répertoriées en annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Lors de la visite, le degré EI120 d'une porte de fermeture entre les deux halls a été vérifiée. La plaque de marquage NF apposée sur la porte justifie le degré EI120 de celle-ci. Cette porte était munie d'un dispositif de fermeture asservie à un détecteur.</p> <p>Point lors de la visite du 19/12/2022 :</p>

L'exploitant a répondu à la demande de complément par courrier du 28/10/2022 en apportant les justificatifs dont il dispose, c'est à dire des photos, une fiche laboratoire relative aux blocs de béton utilisés pour la réalisation des murs, ainsi qu'un devis estimatif des travaux émis par la société VERAZZI en date du 15/03/2011 concernant la construction intérieur d'un mur coupe feu coté entreprise MOREL.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de flocage sur les poteaux de charpente.

Malgré le bon état général des murs visualisés, l'Inspection précise que les éléments transmis ne sont pas des justificatifs probants et qu'il convient d'approfondir le sujet afin de produire les justificatifs demandés.

Une piste pourrait être de solliciter un bureau d'étude spécialisé afin de produire les attestations requises.

Des échanges avec l'Inspection seront nécessaires afin de solder le constat.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux dispositions prévues dans son « étude des dangers », notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en toutes circonstances ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, à chaque entrée de bâtiment ;• d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis judicieusement dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;• de robinets d'incendie armés, a minima au sein du bâtiment Est, au niveau de chaque cellule à raison de 2 RIA situés sur des faces opposées. <p>En outre, l'installation dispose d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux) d'un réseau public (à une distance maximale de 200 m des entrées du site) ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, dont les prises de raccordement, les débits et les pressions sont conformes aux obligations en vigueur ou aux recommandations en matière de lutte contre l'incendie pour permettre aux secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>L'exploitant est tenu de disposer d'une capacité d'extinction utilisable de 360 m³/h pendant 2 heures.</p> <p>L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits. En l'absence de débits suffisants, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de disposer de réserves complémentaires disponibles en permanence équipées des dispositifs nécessaires pour permettre une action efficace des services d'incendie et secours en cas de sinistre (accessibilité, plate-forme de pompage, etc..). Ces réserves sont implantées de manière à être disponibles même en cas de sinistre au regard des données de l'étude des dangers.</p>
Constats : Les constats rédigés lors de la visite du 01/06/2022 étaient les suivants : <p>[...]</p> <p>Suite à la signature du dernier arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant a installé 4 nouveaux RIA, en plus de ceux existants, dans le bâtiment Est.</p> <p>Vu l'attestation de mise en service de ces RIA le 04/01/2022 par la société RTM suivant le référentiel APSAD R5.</p> <p>Vu la vérification des 4 RIA existants du 08/05/2021 par la société FEUVRIER. Le bulletin de visite précise que les RIA étaient fonctionnels et en bon état.</p> <p>Lors du sinistre, le personnel de la société DEMAIN ENVIRONNEMENT a également attaqué l'incendie avec 2 RIA (un nouveau et un ancien) des deux côtés le temps que les secours arrivent.</p> <p>Le SDIS s'est branché sur les deux poteaux incendie publics situés à proximité.</p> <p>Demande de compléments n°3 : L'exploitant ne dispose pas de la justification d'un débit disponible de 360 m³/h pendant 2 heures avec les poteaux incendie présent à moins de 200 mètres des entrées.</p> <p>Transmettre la justification des moyens en eau (360 m³/h pendant 2 heures à une pression dynamique de 1 bar, en simultané). Ceci passe par des essais des poteaux incendies disposés à moins de 200 mètres des entrées du site, en simultané.</p>

Si le débit de 360 m3/h pendant 2 heures ne peut être obtenu, l'exploitant devra proposer une solution compensatoire qui pourrait être, par exemple, une ou des réserve(s) d'eau accolées à des emplacements dédiés aux véhicules du SDIS.

Demande de compléments n°4 : Comme indiqué dans la fiche ci-dessus relative à la rétention des eaux d'extinction, l'eau a été peu utilisée sur le sinistre. Le SDIS a surtout utilisé de la mousse à moyen foisonnement qu'il a été cherché à Tavaux et Moirans.

L'exploitant étudiera la possibilité de disposer sur site d'une quantité de mousse adapté aux déchets présents sur site, après échange avec le SDIS.

Point lors de la visite du 19/12/2022 :

L'exploitant a répondu aux demandes de compléments 3 et 4 par courrier du 28/10/2022 date à vérifier dont le détail n'est pas repris dans ce rapport.

Concernant la demande de complément n°3, l'exploitant a transmis des informations sur les 5 poteaux incendie situés à moins de 200m des installations relatives à leurs tests en individuel.

Les pesées en simultanée n'ayant pas encore été réalisées au moment de la visite, la demande de compléments ne peut être soldée. L'exploitant a toutefois programmé les essais et s'est engagé à les transmettre les informations techniques relatives aux essais dès qu'elles seront disponibles.

Par courriel en date du 10/02/2023, DEMAIN ENVIRONNEMENT a transmis le rapport RI-01004 du 11/01/2023 réalisé par la société AQUAREM.

L'objectif du rapport est de qualifier le volume d'eau disponible apporté par le réseau public afin d'évaluer le complément éventuel restant à prévoir (citerne et/ou PEI privé) par le pétitionnaire.

Le rapport donne le détail des essais réalisés et conclut sur le fait que le réseau public est très largement en capacité de fournir 370 m3/h sous une pression dynamique de 1 bar sur plusieurs poteaux incendie.

La demande de complément 3 est soldée.

Concernant la demande de compléments n°4, l'exploitant a étudié la possibilité d'avoir à disposition une solution de foisonnement pour améliorer l'efficacité de l'extinction en interne, via les RIA (le détail de la réflexion de l'exploitant est précisée dans son courrier du 28/10/2022, non détaillée dans ce rapport).

Les possibilités techniques via les RIA avaient initialement été écartées en raison de leurs coûts importants mais l'exploitant a relancé la réflexion avec l'aide de SDIS en sollicitant d'autres prestataires consécutivement à l'incendie de 2022. Une phase de consultation est en cours.

La demande de complément n'est pas soldée à ce stade et fera l'objet d'échanges avec l'exploitant lorsque les conclusions de l'étude seront disponibles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exploitation des installations d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[..] Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. [..]
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence d'un tas de ferrailles à l'entrée du site devant les portes de déchargement 8 et 9. Voir photo sur annexe du rapport. L'exploitant précise que ce fait est dû à une indisponibilité des installations de son sous-traitant DERICHBOURG pour cause de maintenance. Celui-ci est dans l'incapacité actuelle d'évacuer les déchets mais le fera dès que possible. Ce stockage constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 5.1.3 et ne respecte pas les zones de stockages autorisées. L'exploitant confirmera l'enlèvement du tas de ferraille pour solder le constat.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet